

*Propose 111
secondement of R. 86*

REGLEMENT NO 120 AMENDANT LE REGLEMENT D'URBANISME
NO 86 ET L'AMENDEMENT NO 108

ARTICLE 1

Amendant la définition de la hauteur des bâtiments

- a) la définition du mot "étage" telle que figurant à l'article 2.4 du règlement no 86 est amendée et remplacée par la suivante:

ETAGE

Surface comprise entre un plancher et un plafond et s'étendant sur plus de 60% de la superficie totale dudit plancher.

Une cave n'est pas comptée comme étage. Un sous-sol n'est pas compté comme étage s'il n'excède pas une hauteur de six (6) pieds le niveau moyen du sol nivelé adjacent.

- b) Le deuxième paragraphe de la définition du mot sous-sol telle que figurant à l'article 2.4 du règlement no 86 est amendée et remplacée par le suivant:

Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment à moins qu'il n'excède une hauteur de six (6) pieds le niveau moyen du sol nivelé adjacent.

c) La première ligne du troisième paragraphe de l'article 21.6 du règlement no 86 est amendée et remplacée par la suivante:

Les caves et les sous-sols n'excédant pas une hauteur de six (6) pieds le niveau moyen du sol nivelé adjacent n'entrent pas dans le compte de la hauteur.

ARTICLE 2

Amendant la marge de recul des garages privés et dépendances dans les cours arrières et latérales.

Le troisième paragraphe de l'article 18.2.2, alinéa c), est amendé et remplacé par le suivant:

Les garages privés construits de matériaux incombustibles ne peuvent être édifiés à moins de deux (2) pieds de la limite arrière ou latérale d'un emplacement.

Ceux construits en matériaux combustibles doivent être érigés à une distance de trois (3) pieds de la limite arrière ou latérale de l'emplacement.

ARTICLE 3

Amendant le règlement no 108 lequel amendait le règlement d'urbanisme no 86, afin d'étendre à toute la zone 65 les spécifications qui ne s'appliquaient qu'au côté nord de la rue des Erables.

Le premier paragraphe de l'article 6 du règlement no 108 est amendé en excluant les mots (côté nord) figurant à la sixième (6ème) ligne de ce premier paragraphe.

St-Emile, le 20 août 1974

le maire

le secrétaire-trésorier

René Lefebvre
Georges Henri Lecland

La Corporation Municipale du Village St-Emile
Comté de Québec

AVIS PUBLIC

AVIS A TOUS LES PROPRIETAIRES qu'il y aura une assemblée publique pour un amendement au règlement d'urbanisme numéro 86 pour amender la définition de la hauteur des bâtiments, la marge de recul des garages privés et dépendances et amender le règlement numéro 108 à l'article 6.

Assemblée publique sera tenue au lieu ordinaire des sessions à 16, rue du Collège à 7h00 p.m., le 16 décembre 1974.

Donné à St-Emile, ce 3ième jour de décembre 1974, et j'ai signé

Georges Henri Ferland

Georges-Henri Ferland
secrétaire-trésorier

GHF/dc

*Approuvé
par les élus
16 Déc 1974
G.H. Ferland*